

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02466
Numéro SIREN : 902 839 067
Nom ou dénomination : À TABLE PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009879

À TABLE PRODUCTIONS

Société par Actions Simplifiée à capital variable

[Min : 1 000 € ; Max : 10 000 000 €]

Siège social : Le Chalet, Moulin de Cardy, 30170 CROS

Etat des Souscriptions et des Versements En Numéraire

N°	Associé (Nom, Prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS)	Type d'apport	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport	Numérotation des actions et qualité
1	Monsieur MIZRAHI Laurent, domicilié à Le Chalet, Moulin de Cardy, 30170 Cros, France	Numéraire	800 € Huit cent euros	400 € Quatre cent euros	80 actions Quatre-vingt actions	N°1 à N°80 Un à Quatre-vingt A Droit de vote simple
2	Monsieur PALANQUE Jérémie, domicilié au 41 Quai de Bosc, Apt 7Bis, 34200 SETE France	Numéraire	200 € Deux cent euros	100 € Cent euros	20 actions Vingt actions	N°81 à N°100 Quatre-vingt-un à Cent A Droit de vote simple
	Total	Numéraire	1 000 € Mille euros	500 € Cinq cent euros Soit 50% du capital souscrit	100 actions Cent actions	N°1 à N°100 Un à Cent A Droit de vote simple

Le présent état, qui constate la souscription de Cent (100) actions à droit de vote simple de la société À TABLE PRODUCTIONS en cours de formation, ainsi que le versement de la somme de cinq cent (500) euros correspondant au moins à la moitié en numéraire du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés Monsieur MIZRAHI Laurent (Président) et Monsieur PALANQUE Jérémie (Vice-Président).

Fait à Montpellier, le 1^{er} Août 2021,

Le Président
MIZRAHI Laurent



Le Vice-Président
PALANQUE Jérémie





ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc,
représentée par LE LAN NOEMIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros ;

S.A.S. A TABLE PRODUCTIONS
LE CHALET- MOULIN DE CARDY
30170 CROS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85170066834, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. MIZRAHI LAURENT, né(e) le 31/08/1983 à PARIS 14
Montant souscrit : 400,00 euros déposés le 16/07/2021

M. PALANQUE JEREMIE, né(e) le 18/03/1989 à BOURGOIN JALLIEU
Montant souscrit : 100,00 euros déposés le 16/07/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet
à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-languedoc/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3



Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Relations Clientèle, Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin 34977 Lattes Cedex, ou courriel : service.clients@ca-languedoc.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - à l'attention du DPO - Avenue de MontPELLIÉRET Maurin - 34977 Lattes CEDEX ;
DPO@ca-languedoc.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : Avenue de MontPELLIÉRET, Maurin

34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier

Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° 07 025 828



- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels; (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 16/07/2021 en 2 exemplaires à GANGES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LE LAN NOEMIE

Je soussigné : PALANQUE Jérémie
Né(e) le : 18 Mars 1989
À : Bourgoin-Jallieu
De nationalité française

A CROS, le 26/08/2021

Greffe du Tribunal de Commerce
De Nîmes
Monsieur/Madame Le Greffier

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de Vice-président de la société À Table Productions, SAS au capital variable de 1000 euros, dont le siège social est situé Le Chalet, Moulin de Cardy, 30 170 CROS déclare que les statuts sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Le capital variable minimum est bien mentionné en page 10 sur 31 que compte le document des statuts, et plus exactement à l'article 8.2 point n° 2. : « **2. Le capital maximum autorisé est de dix millions d'euros, ci 10 000 000 euros. Le capital minimum autorisé est de mille euros, ci 1 000 euros.** »

Pour faire valoir ce que de droit.

Jérémie PALANQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérémie PALANQUE', written over the printed name.

A TABLE PRODUCTIONS**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****A CAPITAL VARIABLE****SIEGE SOCIAL : LE CHALET, MOULIN DE CARDY, 30170 CROS**

STATUTS**Les soussignés :**

- MIZRAHI Laurent, marié, née le trente-et-un août mille neuf quatre-vingt-trois (31/08/1983) à Paris 14 (75), France, de nationalité Française, demeurant à Le Chalet, Moulin de Cardy, 30170 CROS.
- PALANQUE Jérémie, célibataire, né le dix-huit mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf (18/03/1989) à Bourgoin-Jallieu, Isère (38), de nationalité française, demeurant au 41 Quai de bosc, 34200 SETE.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

PREAMBULE**Motifs de constitution**

À TABLE PRODUCTIONS est une société qui vise à raconter, ou aider à raconter, des histoires, peu importe leur forme (court à long métrage, série, unitaire) ou leur format (documentaire, fiction, audio, vidéo, durées variables, etc.). Dans cette volonté, Laurent Mizrahi et Jérémie Palanque ont décidé de s'associer, confortés par leur expériences et leurs connaissances respectives dans le domaine audiovisuel et cinématographique.

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

b) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, scission, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

c) Dilution : signifie la diminution pour un associé(e) de sa quotité dans le capital par rapport à la situation initiale, donnant accès au bénéfice et à l'actif social.

d) Actions ou actions ordinaires : Actions conférant le statut d'associé(e), obligatoirement à droit de vote simple.

e) Héritiers : signifie descendant ou tiers désigné expressément par quelques moyens que ce soit, sur désignation par testament et/ou donation et/ou selon les dispositions légales, héritant d'actions.

f) Majorité : signifie l'obtention, lors d'une délibération, d'au cinquante-et-une (51) voix, sur cent (100) voix de l'ensemble constitué par tous les associé(e)s (soit 50% + 1 voix).

g) Majorité renforcée : signifie l'obtention, lors d'une délibération, d'au moins soixante-seize (76) voix, sur cent (100) voix de l'ensemble constitué par tous les associé(e)s (soit 75% + 1 voix).

h) Majorité absolue : signifie l'obtention, lors d'une délibération, de la totalité des cent (100) voix de l'ensemble constitué par tous les associé(e)s (soit 100%).

i) Prise de contrôle : est effective dès que la société est entre les mains d'une personne physique ou morale, pouvant agir de sa seule position en ayant la majorité, telle définie dans ce Préambule.

j) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associé(e)s, constitués par chaque Société associé(e)es et les sociétés ou entités qu'elles contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

k) Voix : signifie le droit de vote rattaché à chaque action.

Actes rattachés à la constitution

L'ensemble des actes rattachés à la constitution de A TABLE PRODUCTIONS SAS est énuméré en Annexe 1 des présents statuts.

Table des matières

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE	5
ARTICLE 1 - Forme	5
ARTICLE 2 - Dénomination sociale	5
ARTICLE 3 - Siège social	5
ARTICLE 4 - Objet	5
ARTICLE 5 - Durée	6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 6 – Composition de l’apport.....	7
ARTICLE 6.1– Apports en numéraire	7
ARTICLE 7 – Composition du capital social.....	7
ARTICLE 7.1 - Capital social	7
ARTICLE 7.2 – Souscription et libération du Capital Social	7
ARTICLE 7.3 – Souscription et libération à une augmentation de capital	8
Article 7.3.1 – Cas des tiers associé(e)s avant augmentation de capital	8
Article 7.3.2 – Cas des tiers non associé(e)s avant augmentation de capital	9
ARTICLE 8 - Evolutions du capital social.....	10
ARTICLE 8.1 - Modifications du capital social.....	10
ARTICLE 8.2 – Variabilité du capital.....	10
ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société	11
ARTICLE 10 – Composition du capital social	11
ARTICLE 10-1 – Droits et obligations attachés aux actions à droit de vote double, et aux actions ordinaires	11
TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D’ASSOCIES	13
ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d’actions.....	13
ARTICLE 12 – PROCÉDURE DE CESSION D’ACTIONS	13
ARTICLE 12.1 – DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉ(E)S	13
ARTICLE 12.2 – AGRÉMENT DES ASSOCIÉ(E)S.....	14
ARTICLE 13 – Inaliénabilité	15
ARTICLE 14 -Exclusion d'un associé(e).....	15
ARTICLE 15 – Décès et disparition d'un associé(e)	17

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions	17
ARTICLE 17 - Clause de sortie	18
TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 18 - Président de la Société	19
ARTICLE 19 - Vice-Président(s) de la Société	21
ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants.....	22
ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes.....	23
TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	24
ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires	24
ARTICLE 23 - Règles de majorité	24
ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives.....	25
ARTICLE 25 - Assemblées	25
ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives	25
ARTICLE 27 - Information préalable des associé(e)s	26
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS	27
ARTICLE 28 - Exercice social.....	27
ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels	27
ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats.....	27
TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	28
ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société	28
TITRE VIII CONTESTATIONS	29
ARTICLE 32 - Contestations.....	29
TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE	30
ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants	30
ARTICLE 34 – Nomination des associé(e)s y compris des dirigeants.....	30
ARTICLE 35 – Formalités de publicité - Immatriculation	30
SIGNATURES.....	30
ANNEXE.....	31

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1 - Forme**

1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(e)s.
3. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
4. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
5. Elle ne peut être modifiée que par décision collective des associé(e)s, à la majorité absolue.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

1. La dénomination sociale est :

À TABLE PRODUCTIONS

2. Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».
3. Elle ne peut être modifiée que par décision collective des associé(e)s, à la majorité absolue.

ARTICLE 3 - Siège social

1. Le siège social est fixé au Le Chalet, Moulin de Cardy, 30170 CROS, FRANCE.
2. Il ne peut être transféré que par décision collective des associé(e)s, à la majorité absolue.

ARTICLE 4 - Objet

1. La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres personnes morales ou personnes physiques ; et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet :
2. Toute production, distribution et diffusion cinématographique et/ou audiovisuelle, notamment (sans être exhaustif) court métrage, moyen métrage, long métrage, documentaire, programme court, téléfilm, unitaire, série, web-série, série digitale, clip musicale, au cinéma, à la télévision, à être diffusé sur internet ou autre moyen de canal de distribution et de diffusion existant ou futur, peu importe son support ou format ou technologie employée, ainsi que toute œuvre de l'esprit notamment fiction, digital, numérique, story-board, musique, texte, animation, dessin, peu importe son support, son format et sa technologie.

3. L'objet social comprend également toutes opérations complémentaires aux éléments susdits : les opérations économiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

4. L'objet social comprend également toutes opérations complémentaires aux éléments susdits : les actions, les programmes, ainsi que les opérations à des fins d'accompagnement, de formation et de consulting se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

5. Il ne peut être modifié que par décision collective des associé(e)s, à la majorité absolue.

ARTICLE 5 - Durée

1. La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé(e)s à la majorité absolue des voix.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS****ARTICLE 6 – Composition de l'apport**

L'apport des associé(e)s à la création d'entreprise sera constitué d'Apports en numéraire et d'Apports en nature, composant ainsi le capital social de la société à sa création.

ARTICLE 6.1– Apports en numéraire

1. Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- MIZRAHI Laurent, une somme en numéraire de huit cent euros ci 800 euros, correspondant à la souscription de quatre-vingt (80) actions à droits de vote simple de dix (10) euros, numérotées de une (1) à cent (80).
- PALANQUE Jérémie, une somme en numéraire de deux cent euros ci 200 euros, correspondant à la souscription de vingt (20) actions à droits de vote simple de dix (10) euros, numérotées de quatre-vingt une (81) à cent (100).

Soit au total la somme de mille euros, ci 1 000 euros.

2. Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions à droit de vote simple de dix (10) euros. Ces actions à droits de vote simple sont libérées pour au moins la moitié, soit cinq cent euros ci 500 euros (Article L.225-3 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.225-12), ainsi que l'atteste le certificat de la banque à hauteur de cinq cent euros ci 500 euros.

3. Cette somme a été déposée sur le compte n° 85170066834 ouvert au nom de À TABLE PRODUCTIONS SAS auprès de l'agence Crédit Agricole du Languedoc située 13 Boulevard des Remparts, 30170 Saint-Hippolyte-du-fort.

ARTICLE 7 – Composition du capital social**ARTICLE 7.1 - Capital social**

1. Le capital social à la création est fixé à la somme de mille euros, ci 1 000 euros.

2. Il est divisé en cent (100) actions à droits de vote simple de dix (10) euros dont la libération est décrite en 7.2, de mêmes catégories réparties de la manière suivante :

- MIZRAHI Laurent à concurrence de quatre-vingt (80) actions à droits de vote simple numérotées de un à quatre-vingt (1 à 80),
- PALANQUE Jérémie à concurrence de vingt (20) actions à droits de vote simple numérotées de quatre-vingt-un à cent (81 à 100),

ARTICLE 7.2 – Souscription et libération du Capital Social

1. Les associé(e)s souscrivant à la création de la société s'engage à libérer au moins la moitié du capital constitué intégralement d'apports en numéraire souscrit, dès que la création est effective au vue de la loi, soit la libération immédiate de cinq cent euros, ci 500 euros:

2. Le reste, souscrit à la création mais non encore libéré, de l'apport en numéraire devra s'effectuer sur les quatre exercices suivant le premier.

Ainsi au 1^{er} janvier 2026, l'intégralité des apports en numéraire souscrit par les associé(e)s à la création de la société aura été libérée.

3. Dès lors que l'ensemble des associé(e)s à la création de la société auront libéré intégralement leur apport en numéraire souscrit, anticipation inclus, l'échéancier devient nul et les apports seront considérés comme intégralement libérés à la date de la libération restante, réalisée par anticipation ou non, sous réserve d'une autre libération en cours, indépendante de la création de la société.

ARTICLE 7.3 – Souscription et libération à une augmentation de capital

Article 7.3.1 – Cas des tiers associé(e)s avant augmentation de capital

1. La souscription à une augmentation de capital doit se faire exclusivement par voie postale, non nécessairement envoyée en recommandée avec accusé réception à la société.

2. La souscription à l'augmentation de capital peut faire l'objet d'une demande par les associé(e)s d'une motivation expresse du tiers, personne physique ou personne morale.

3. La suite donnée à la souscription sera entre les mains des associé(e)s de la société, encadrée par les présents statuts.

4. Si le tiers souscrivant à l'augmentation de capital est un associé(e) de la société avant cette augmentation de capital, la suite donnée à sa souscription supplémentaire au capital est encadrée par les seules clauses statutaires.

5. Une fois l'approbation des associé(e)s de la société délibérée (à la majorité absolue) et obtenue pour la souscription à l'augmentation du capital par le tiers en question, le tiers, historiquement associé(e) s'engage à libérer la moitié de l'apport en numéraire souscrit (soit 50%), dès que l'augmentation de capital est souscrite auprès de la société (la promesse d'apport), à compter de la réception de la notification d'approbation des associé(e)s.

6. La notification sera envoyée par voie postale, non nécessairement par courrier recommandé avec accusé de réception, et devra contenir les informations relatives à la délibération des associé(e)s, le montant souscrit en toute lettre et en chiffre, le montant des actions correspondant et la qualification des actions. Le cas échéant, selon la position de la personne du tiers avant augmentation, le restant, souscrit à l'augmentation de capital mais non encore libéré, de l'apport en numéraire sera libéré intégralement à date anniversaire sur une durée totale de cinq (5) ans à compter du premier versement à la souscription.

7. Tout Apport en nature ou en industrie souscrit à l'augmentation de capital de la société par les associé(e)s devra être intégralement libéré dès notification au tiers par les associé(e)s de leur approbation (obtenue via la majorité absolue). Conformément à l'article L.223-9 du code de commerce, aucun commissaire aux apports ne sera désigné pour l'évaluation des biens apportés au capital, les trois conditions cumulatives étant réunies à savoir la décision de expresse de non désignation prise à l'unanimité des associé(e)s par les présents statuts et consignée dans cette présente, une valeur de chaque apport en nature inférieure à sept mille cinq cent (7 500) euros et une valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation n'excédant pas la moitié du capital.

8. Aucune pénalité ne sera supportée par le tiers ayant souscrit à l'augmentation de capital en cas de retard aux dates anniversaires de libération des apports, dans un délai raisonnable, à qualifier en fonction des besoins de la société au moment de la promesse d'apport. Au-delà de ce délai raisonnable,

la promesse d'apport devient force exécutoire pour l'intégralité de la somme annoncée à l'augmentation du capital pour la personne du tiers concerné.

9. La libération anticipée des apports en numéraire, en quelques proportions que ce soit, par rapport à la date anniversaire de libération des apports en numéraire, ne donnera lieu à aucune sanction.

10. Dès lors que l'ensemble des associé(e)s à l'augmentation de capital de la société auront libéré intégralement leur apport en numéraire souscrit, anticipation inclus, l'échéancier devient nul et les apports seront considérés comme intégralement libérés à la date de la libération restante, réalisée par anticipation ou non, sous réserve d'une autre libération en cours.

11. L'augmentation de capital peut également être réservée à des tiers exclusifs, nommément mentionnés lors de la décision d'augmentation de capital, sur unique décision des associé(e)s, pour lesquels le cadre statutaire du présent article 7.3.1 s'appliquera de plein droit.

Article 7.3.2 – Cas des tiers non associé(e)s avant augmentation de capital

En complément de l'article 7.3.1 ci-dessus, et dans les situations où le tiers souscrivant à une augmentation de capital, n'est pas historiquement associé(e) à la société :

1. La souscription à une augmentation de capital doit se faire exclusivement par voie postale, nécessairement envoyée en recommandée avec accusé réception à la société.

2. La souscription à l'augmentation de capital doit faire l'objet d'une demande par les associé(e)s d'une motivation expresse du tiers, personne physique ou personne morale.

3. La suite donnée à la souscription sera entre les mains des associé(e)s de la société, encadrée par les présents statuts ainsi que les dispositions du pacte d'associé(e)s, confidentiel, auquel le tiers n'a pas encore adhéré.

4. Une fois l'approbation des associé(e)s de la société délibérée (à la majorité absolue) et obtenue pour la souscription à l'augmentation du capital par le tiers en question, le tiers, historiquement non associé(e) s'engage à libérer l'intégralité de l'apport en numéraire souscrit (soit 100%), dès que l'augmentation de capital est souscrite auprès de la société (la promesse d'apport), à compter de la réception de la notification d'approbation des associé(e)s.

5. La notification sera envoyée par voie postale, nécessairement par courrier recommandée avec accusé de réception, et devra contenir les informations relatives à la délibération des associé(e)s, le montant souscrit en toute lettre et en chiffre, le montant des actions correspondant et la qualification des actions. Le cas échéant, selon la position de la personne du tiers avant augmentation, le restant, souscrit à l'augmentation de capital mais non encore libéré, de l'apport en numéraire sera libéré intégralement à date anniversaire sur une durée totale de cinq (5) ans à compter du premier versement à la souscription.

6. Tout Apport en nature ou en industrie souscrit à l'augmentation de capital de la société par les associé(e)s devra être intégralement libéré dès notification au tiers par les associé(e)s de leur approbation (obtenue via la majorité absolue). Tout apport en nature fera l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, dont la charge des coûts, directs comme indirects, sera supportée en intégralité à la personne du tiers.

7. Des pénalités seront supportées par le tiers ayant souscrit à l'augmentation de capital en cas de retard aux dates anniversaires de libération des apports. Le retard toléré, estimé en nombre de jours ouvrés, est de dix (10) jours ouvrés maximum. Au-delà, les pénalités encourues par le tiers sont de dix (10) pourcent de la somme à libérer, qui ne feront pas l'objet de conversion en actions, à verser en compte de la société le jour suivant le délai de tolérance de dix (10) jours ouvrés, en sus de l'obligation expresse d'exécuter son engagement auprès de la société.

8. La libération anticipée des apports en numéraire, en quelques proportions que ce soit, par rapport à la date anniversaire de libération des apports en numéraire, ne donnera lieu à aucune sanction.

9. Dès lors que l'ensemble des associé(e)s à l'augmentation de capital de la société auront libéré intégralement leur apport en numéraire souscrit, anticipation inclus, l'échéancier devient nul et les apports seront considérés comme intégralement libérés à la date de la libération restante, réalisée par anticipation ou non, sous réserve d'une autre libération en cours.

ARTICLE 8 - Évolutions du capital social

ARTICLE 8.1 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associé(e)s statuant sur le rapport du Président, à la majorité absolue des voix.

2. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par l'article 7-3 et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

3. Toute modification du capital social doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire et obtenir la majorité absolue des voix.

4. Le nombre d'actions à droits de vote simple est fonction du nombre d'actions détenues entre les mains des personnes des associé(e)s, sans limitation particulière.

ARTICLE 8.2 – Variabilité du capital

1. Le capital est variable. En ce sens, il est augmenté par des versements faits par les associé(e)s ou l'admission des nouveaux associé(e)s (via la souscription d'actions nouvelles) ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé.

2. Le capital maximum autorisé est de dix millions d'euros, ci 10 000 000 euros. Le capital minimum autorisé est de mille euros, ci 1 000 euros.

3. Par un effet de palier, dès que le seuil de quarante-cinq mille euros, ci 45 000 euros, de capital est atteint, le capital minimum autorisé sera égal à ce seuil.

4. Le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé et doit se soumettre aux règles définies par l'article 8.1 dans le cadre de la modification du capital.

5. Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce semestre.

6. Sauf décision contraire des associé(e)s, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de la valeur nominale déterminée à la création de la société, à savoir dix euros, ci 10 euros.

7. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément, en faisant suite aux droits de préemption des différentes qualités d'associé(e)s, de celle-ci donné par la majorité des associé(e)s, telle que définie par les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

1. La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

2. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

3. Tout associé(e) peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Composition du capital social

1. Le capital social de la société sera constitué à la création de la société d'actions à droit de vote simple.

2. A chaque action à droit de vote double sont attachées deux (2) voix et, le cas échéant, à chaque action ordinaire est attachée une (1) voix.

3. A chaque type d'actions sont rattachés des droits et obligations.

ARTICLE 10-1 – Droits et obligations attachés aux actions à droit de vote double, et aux actions ordinaires

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associé(e)s.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et lesdites actions conservent leur classification d'origine.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. L'associé(e) a la possibilité de connaître les détails concernant les comptes annuels, les inventaires, les comptes rendus des conseils, les rapports de gestion soumis aux assemblées, les procès-verbaux des assemblées et aussi concernant les statuts dont il peut obtenir une copie.

7. L'associé(e) a le droit de connaître au préalable les dates prévues pour les assemblées générales, pour lesquels, le Président s'engage à un délai de prévenance minimum de dix (10) jours ouvrés.

8. L'associé(e) peut ordonner une expertise de gestion. Pour cela, il doit en faire la demande expresse au Président par courrier recommandé avec accusé réception. Le Président doit lui répondre sous un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. Le délai peut être prorogé d'un (1) mois supplémentaire, sur notification de la part du Président à l'associé(e) demandeur avant la fin du premier mois. Au-delà du délai imparti ou sur réponse non satisfaisante, l'associé(e) pourra se retourner auprès de l'instance compétente pour obtenir les informations désirées.

9. L'associé(e) a le droit comme l'obligation de participer, ou d'être représenté, aux décisions concernant la société. Son droit de vote équivaudra au nombre de voix offertes par la détention en ses mains de l'ensemble de ses actions en fonction de la classification dont ils relèvent, à savoir, en cas d'actions à droits de vote double, un nombre de voix double par rapport au nombre d'action qu'il détient.

10. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11. Chaque associé(e) a droit aux dividendes, aux réserves et bonus de liquidation. Le partage des bénéfices de la société doit être conforme aux dispositions statutaires. Toutefois il est strictement interdit d'appliquer des clauses d'intérêt fixe même en l'absence de bénéfices. Le règlement des paiements des dividendes doit absolument être effectué dans un délai maximum de neuf mois après la fin de l'exercice. Le droit financier d'un associé(e) est proportionnel au nombre d'action détenues en ses mains, il n'est en aucun cas proportionnel au nombre de voix offertes par la classe des actions qu'il détient.

12. Chaque associé(e) est tenu de s'engager à participer aux pertes de la société, dans la seule limite et à seule concurrence de ses apports au capital de la société. Il s'agit d'une obligation qui se matérialise lors de la dissolution et de la liquidation de la société. Ceci veut dire que l'associé(e) n'a pas la possibilité de reprendre son apport à moins que les créanciers n'obtiennent leur paiement. Les associé(e)s ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions****Modalités de transmission des actions**

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
2. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements des actions, coté et paraphé.
3. Les mouvements d'actions s'intégrant dans le cadre de la variabilité du capital, lorsque, sans officialisation d'une situation de capital auprès des instances légales, toute modification du nombre d'actions au capital intervient, chacune doit faire l'objet d'une matérialisation sur le registre concerné.
4. Le registre doit comporter les mentions du nombre d'actions, de la valeur nominale des actions, des identités des propriétaires cessionnaires et cédants des actions, de la date du mouvement, et du nouveau solde d'action total constituant le capital de la société.

ARTICLE 12 – PROCÉDURE DE CESSION D'ACTIONS

1. Les présentes dispositions sont applicables à toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associé(e)s, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire.
2. Toute cession d'actions est soumise au droit de préemption des autres associé(e)s dans les conditions ci-après.
3. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.
4. Par ailleurs, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé(e) et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associé(e)s.

ARTICLE 12.1 – DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉ(E)S

1. Le cédant doit notifier au Président et aux associé(e)s tout projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse et ses coordonnées, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, son représentant et sa fonction ainsi que ses coordonnées, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
2. Le prix d'acquisition présent dans le projet de cession ne peut varier d'un associé(e) à l'autre en cas de pluralités des cessionnaires associé(e)s.
3. Le Président doit notifier aux associé(e)s le projet de cession et toutes autres informations susmentionnées à l'article 12.1.1 par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres associé(e)s peuvent alors exercer leur droit de préemption par voie de notification, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du Président en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

4. En l'absence de l'exercice de ce droit de préemption par les associé(e)s, le droit de préemption est réputé non pris et prend fin pour la transaction concernée.

5. Lors de l'exercice d'un droit de préemption, et lorsque le nombre total des actions que les associé(e)s ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions total disponible attaché à la cession projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président à concurrence de leur quotité d'action entre les associé(e)s ainsi concernés. Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la clôture réception de la demande de préemption pour faire connaître la répartition des parts cédées.

6. Si, dans une cession, le droit de préemption des associé(e)s n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée ou qu'aucun associé(e)s n'a utilisé son droit de préemption dans les délais prévus, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, à la décision de la majorité renforcée (dont les droits de vote rattachés aux actions en attente de cessions sont neutralisés pour l'occasion) à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, acquérir les actions concernées restantes non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption des associé(e)s. Cette décision doit être prise par la collectivité des associé(e)s. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associé(e)s ne peuvent plus exercer leur droit de préemption.

7. Toutes autres hypothèses prévues à l'article 12.

ARTICLE 12.2 – AGRÉMENT DES ASSOCIÉ(E)S

1. Dans l'hypothèse où aucun intéressé ne s'est prévalu de son droit de préemption, la communauté des associé(e)s doit statuer à la majorité renforcée sur le projet de cession ou transfert de propriété des actions. Cette délibération doit avoir lieu durant le délai de réflexion accordé à la société concernant l'exercice de son droit de préemption subsidiaire, à savoir dans le délai de six (6) mois. Les droits de vote rattachés aux actions en attentes de cession sont neutralisés dans la prise en compte de la délibération sur le projet de cession des actions au cessionnaire.

2. Dans toutes les autres hypothèses prévues par l'article 12., le tiers souhaitant acquérir des actions doit notifier au Président et aux associé(e)s son projet d'acquisition par lettre recommandée avec avis de réception. Ce courrier doit mentionner toutes les informations indiquées à l'article 12.1-1 des présents statuts, ainsi que les motivations à l'acquisition de ces actions. Dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associé(e)s pour qu'elle statue à la majorité renforcée sur le projet de d'acquisition des actions.

3. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la délibération des associé(e)s pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associé(e)s. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément ne sera pas réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas obligatoirement motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé(e) Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

7. A défaut, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé(e) Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un ou plusieurs associé(e)s. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

8. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

9. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, à une valeur au moins égale à la valeur nominale de l'action souscrite par l'associé(e) au moment de sa souscription au capital. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées parmi l'un des associé(e)s, choisi(e) par décision collective des associé(e)s en dehors de l'associé(e) cédant.

ARTICLE 13 – Inaliénabilité

1. Il est interdit à tout associé(e) de céder tout ou partie de leurs actions pendant une durée déterminée. La durée déterminée est fixée à cinq (5) ans.

2. La durée d'inaliénabilité débute dès l'acquisition des actions.

3. L'inaliénabilité des actions trouve sa limite dans la clause statutaire d'exclusion.

4. En cas de non-respect du présent article, l'associé(e) sera condamné à payer une indemnité de rupture à hauteur du double de la valeur nominale des parts détenues le jour de leur acquisition.

ARTICLE 14 -Exclusion d'un associé(e)

1. Cas d'exclusions

1. L'article L227-16 du Code de Commerce dispose que les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'associé(e) sera tenu de céder ses actions.

2. Il peut également être prévu que ses droits non pécuniaires seront suspendus tant que la cession ne sera pas intervenue.

3. L'associé(e) sera exclu dans les cas suivants :

Le 01 Août 2021

LM

JP

15/31

- prise de contrôle d'un associé(e) personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société et qui nuirait au bon fonctionnement de la société ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associé(e)s ;
- si des événements liés aux vicissitudes de la personne physique ou morale d'un associé(e) viennent à compromettre la pérennité de la société ;
- Non adhésion par la non signature du pacte d'actionnaire en vigueur.

2. Procédure d'exclusion

1. L'associé(e) est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associé(e)s pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé(e) est convoqué par acte extrajudiciaire.

2. Il doit s'écouler un délai minimum de sept (7) jours ouvrables entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

3. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associé(e)s, soit la majorité renforcée telle que définie plus haut. Les actions de l'associé(e) en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Modalité de convocation

1. La convocation pour l'exclusion d'un associé(e) doit comporter l'identité complète de la personne de l'associé(e), le lieu, la date et l'heure de la comparution.

2. A la fin de la comparution, la décision des associé(e)s prendra immédiatement effet et sera notifiée à l'associé(e) exclu sous les sept (7) jours ouvrés sous peine de nullité de la décision des associé(e)s.

3. En cas de nullité de la décision, l'associé(e) exclu sera de nouveau convoqué, respectant les mêmes modalités de procédure d'exclusion.

4. Modalités de rachat des actions de l'associé(e) exclu

1. Les actions dont l'associé(e) exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associé(e)s dans les conditions énoncées par la clause statutaire de préemption.

2. À défaut d'achat des actions par les autres associé(e)s et à défaut de l'exercice de tout droit de préemption, l'associé(e) exclu peut proposer un cessionnaire qui devra satisfaire aux modalités du l'article 12.2.

3. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de douze (12) mois.

4. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Conséquences sur les droits et obligations de l'associé(e) exclu

1. À compter de la notification de l'exclusion, l'associé(e) perd sa qualité d'associé(e) et est privé de tous les droits et obligations attachés à ses actions.

2. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé(e) aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

ARTICLE 15 – Décès et disparition d'un associé(e)

1. En cas de décès d'un associé(e), la Société continuera entre les associé(e)s survivants et les héritiers de l'associé(e) décédé.

2. L'acte de décès doit être constaté par le Président ou le(s) vice-président(s). Le Président a trente (30) jours pour notifier cet événement aux associé(e)s de la société.

3. A défaut d'acte extra-judiciaire mentionnant le décès de l'associé(e) concerné, et tant que cet acte n'a pas d'existence, l'associé(e) est supposé disparu, à la condition supplémentaire que l'associé(e) concerné n'apporte aucune preuve de vie pour autant sur une période consécutive de trois (3) mois. La société continuera entre les associé(e)s présents. Les droits et les obligations liés à l'associé(e) se poursuivront, exception faites de toutes pénalités. Les droits pécuniaires de l'associé(e) seront placés sur un compte bloqué, dont le Président ou le(s) vice-président(s) se trouvera garant, sans qu'un ascendant ou un descendant ne puisse s'en prévaloir. La quotité de droits de vote que représente l'associé(e) concerné sera neutralisé de toute décision des associé(e)s à compter de sa disparition. Dans la mesure où, l'associé(e) viendrait à réapparaître, de manière physique, celui-ci sera automatiquement convoqué, et récupérera alors, sur décision du Président ou le(s) vice-président(s), l'ensemble de ses droits et obligations.

4. Le ou les héritiers de l'associé(e) doivent s'engager à agir en faveur de la société. Ils doivent notamment, dès lors que leur personne est en capacité, appuyer leur souhait de participer à la vie de la société selon leurs droits et leurs obligations liés aux actions ainsi détenues. Cet appui doit nécessairement s'effectuer à l'occasion d'une assemblée générale, via une intervention devant le Président et les associé(e)s, dans l'année à compter de l'obtention de la capacité par la personne de ou des héritiers.

5. En cas d'absence d'héritiers, ou de refus de participation, les actions sont redistribuées de manière égalitaire entre les associé(e)s survivants et existants au moment de la survenance de cet événement.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion et de responsabilité du cédant.

ARTICLE 17 - Clause de sortie

Si l'un des associé(e)s souhaite vendre ses parts, pour cause de mésentente avec l'un ou les autres associé(e)s, celui-ci doit suivre la procédure établie par l'article 12 relative aux cessions d'actions. En aucun cas, l'associé(e) vendeur n'est considéré comme exclu par les autres associé(e)s. L'associé(e) vendeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une sanction financière ou judiciaire dans cette hypothèse.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, obligatoirement personne physique ou morale, obligatoirement associé(e) de la Société.

1. Désignation

1. Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.
2. Les Présidents suivants de la Société seront désignés aux termes d'une délibération en Assemblée Générale Extraordinaire.
3. La fonction de Président ne s'exerce qu'entre les associé(e)s.
4. Tant que les associé(e)s sont associé(e)s de la société, eux seuls peuvent être nommés Président selon la durée prévue à l'article ci-dessous.
5. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, obligatoirement associé(e), le cas échéant, de la société.

2. Durée des fonctions

1. Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans.
2. Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associé(e)s prise à l'initiative d'un ou plusieurs associé(e)s réunissant la majorité renforcée des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associé(e)s disposant du droit de vote, pour l'un des motifs suivants :
 - dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
 - exclusion du Président associé(e) ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
3. La Personne du Président peut également faire le choix de mettre fin à son mandat avant la date anniversaire. Cet acte est qualifié de démission.
4. La révocation et la démission n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

3. Modalités de révocation

1. Le Président est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associé(e)s lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour y être entendu sur ses moyens de défense.
2. Il doit s'écouler un délai minimum de sept (7) jours ouvrables entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.
3. La décision de révocation est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associé(e)s, soit la majorité renforcée telle que définie dans le Préambule. Les actions

LM JP

du Président en instance de révocation ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les modalités de convocation doivent obligatoirement figurer sur la convocation (lieu, date, objet de la convocation, identité complète des personnes physiques et représentants physiques des personnes morales présentes et convoquées).

4. Modalités de démission

1. Le Président doit convoquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les associé(e)s lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour y être entendu sur ses raisons de démission. À défaut de présence le jour dit, tout associé(e) absent ne pourra opposer la démission au Président et sera réputé informé de la démission et des raisons.

2. Il doit s'écouler un délai minimum de sept (7) jours ouvrables entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

3. La démission sera effective lors de la nomination du prochain Président, comme prévu dans la désignation du Président. La période de transition, nouvelle élection incluse, doit s'effectuer sous deux (2) mois à compter de la notification à l'ensemble des associé(e)s. Ce délai peut être prorogé deux (2) mois supplémentaires au maximum, si aucun successeur n'a pris la fonction lors des deux premiers mois.

4. Les modalités de convocation doivent obligatoirement figurer sur la convocation (lieu, date, objet de la convocation, identité complète des personnes physiques et représentants physiques des personnes morales présentes et convoquées).

5. La démission de la fonction de Président n'a aucune incidence sur la qualité d'associé(e), dans les limites des cas invoqués qui concerneraient également l'exclusion de la personne de l'associé(e).

5. Rémunération

1. La rémunération du Président est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. À défaut, la rémunération est considérée comme nulle.

2. La rémunération du Président peut également faire l'objet d'une révision lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qu'il aura pris soin d'organiser lui-même.

3. À chaque Assemblée liée à la rémunération du Président, la délibération sera actée sur décision collective des associé(e)s soit la majorité renforcée telle que définie dans le Préambule, les actions du Président n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6. Pouvoirs

1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts, les décisions collectives des associé(e)s à majorité renforcée.

7. Limites à la fonction du Président

1. La fonction du Président ne peut être exercée que par un associé(e).
2. Le Président personne morale n'a pas de limites pour exercer sa fonction sauf les limites des statuts.
3. Le Président personne physique est soumis à des limites pour exercer sa fonction en plus de l'ensemble de clauses statutaires. La limite d'âge pour exercer la fonction de Président est de soixante-dix (70) ans.
4. Toutefois il est possible de dépasser cette limite en cas de nécessité absolue, équivalent à un intérim, dans les cas suivants :
 - Si aucun tiers ne correspond aux capacités comme définies dans les statuts pour exercer la fonction de Président.
 - Sur volonté express et motivée dès l'ensemble des associé(e)s, sur majorité renforcée.

ARTICLE 19 - Vice-Président(s) de la Société

La Société, en complément du Président, peut être administrée par un ou des Vice-Président(s), obligatoirement personne physique ou morale, obligatoirement associé(e)s de la Société.

1. Désignation

1. Il est convenu qu'un Vice-Président, au moins, peut être nommé, sans que le nombre ne puisse dépasser deux (2) personnes, dont au maximum une (1) personne morale.
2. Le ou les premiers Vice-Présidents de la Société sont désignés aux termes des présents statuts.
3. Les Vice-Présidents suivants de la Société seront désignés aux termes d'une délibération en Assemblée Générale Extraordinaire.
4. Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, obligatoirement associé(e) de la société, et le nombre est limité à un (1) Vice-Président personne morale.

2. Durée des fonctions

1. Chaque Vice-Président est nommé pour une durée de six (6) ans.
2. Chaque Vice-Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associé(e)s prise à l'initiative d'un ou plusieurs associé(e)s réunissant la majorité renforcée des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associé(e)s disposant du droit de vote, pour l'un des motifs suivants :
 - dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Vice-Président personne morale ;
 - exclusion du Vice-Président associé(e) ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. La Personne du Vice-Président peut également faire le choix de mettre fin à son mandat avant la date anniversaire. Cet acte est qualifié de démission.

4. La révocation et la démission n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

5. En cas de pluralité de Vice-Président, le retrait pour démission ou révocation, n'engendre pas la nomination d'un autre Vice-Président, sauf accord express entre les Associé(e)s.

3. Modalités de révocation

Les modalités de révocation sont les mêmes que celles concernant le Président, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

4. Modalités de démission

Les modalités de démission sont les mêmes que celles concernant le Président, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

5. Rémunération

La rémunération est soumise aux mêmes modalités que celle concernant le Président, mentionnée à l'article 18 des présents statuts.

6. Pouvoirs

Chaque Vice-Président, en complément du Président, administre et effectue tous actes rattachés à la gestion courante de la société. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir sa fonction, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des associé(e)s à majorité renforcée.

7. Limites à la fonction du Vice-Président

Les limites à la fonction du Vice-Président sont les mêmes que celles concernant le Président, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associé(e)s disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associé(e)e, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président, et le cas échéant, à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, dans le cas où le commissariat aux comptes est nommé (par obligations légales et/ou volonté de la société).

2. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser, le cas échéant le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Les Commissaires aux comptes présentent aux associé(e)s un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

4. Les associé(e)s statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

5. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

6. Tout associé(e) a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

1. La collectivité des associé(e)s désignera, le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

2. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associé(e)s.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires**

1. Sous respect de l'ensemble des clauses statutaires, la collectivité des associé(e)s est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la forme de la Société ;
- transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification de l'objet statutaire ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Vice-Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé(e)s ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- préemption subsidiaire ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision qui impacterait de manière significative l'organisation et la vie de la société.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associé(e)s sont adoptées à la majorité des voix des associé(e)s disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le cas échéant, chaque action à droit de vote double donne droit à deux voix.

3. En complément et par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associé(e)s disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé(e)s, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- les décisions ayant pour effet de diminuer les engagements des associé(e)s, et notamment la diminution du capital par minoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification de l'objet statutaire.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.
2. Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associé(e)s. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique~~s~~.
3. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
4. Tout associé(e) a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

1. Les associé(e)s se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associé(e)s représentant plus de dix (10) pourcent du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.
2. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associé(e)s en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
3. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associé(e)s y consentent.
4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé(e) qu'il aura désigné.
5. Les associé(e)s peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé(e) ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
6. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
7. Le Président de Séance, associé(e), désigné lors de la séance par le Président, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

1. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associé(e)s présents et représentés.
2. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associé(e)s présents et représentés, les documents et informations

communiquées préalablement aux associé(e)s, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé(e).

3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associé(e)s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associé(e)s. Il est signé par tous les associé(e)s présents et représentés, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associé(e)s

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associé(e)s doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associé(e)s de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associé(e)s quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associé(e)s.

Toutefois, et le cas échéant à une tenue d'assemblée sans délai via le consentement de tous les associé(e)s, l'information préalable des associé(e)s peut se faire également sans délai.

3. Les associé(e)s peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associé(e)s peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**ARTICLE 28 - Exercice social**

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux, ci le 31/12/2022.

ARTICLE 29 - Établissement et approbation des comptes annuels

1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

2. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associé(e)s doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu.

3. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions, à concurrence de leur seule valeur.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la distribution se fera ainsi dans la limite du résultat, le restant faisant l'objet d'un report à nouveau :

- Réserve Légale : 5% du résultat comptable, minoré, s'il y a lieu, d'un report à nouveau déficitaire, jusqu'à atteinte de la limite légale, à savoir 5% du capital social.
- Réserve Statutaire : 10% du résultat distribuable après réserve légale, jusqu'à atteinte de la limite de 100% du capital social.
- Réserve facultative : 20% du résultat distribuable après réserve statutaire, soumis au vote des associés à chaque Assemblée générale à la majorité, après réserve facultative, sans limitation.
- Fonds de projet : 15% du résultat distribuable, soumis au vote des associés à chaque Assemblée générale à la majorité, après réserve facultative, sans limitation.
- Dividende : Sur la base du résultat après fonds de projet additionné au report à nouveau bénéficiaire, arrondi à l'euro inférieure. Le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. La distribution de dividendes ne pourra s'effectuer qu'à l'entière libération des apports liés à la constitution de la société, y compris par anticipation.

4. La décision collective des associé(e)s ne peut pas décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles. Les dividendes sont prélevés exclusivement sur le bénéfice distribuable de l'exercice, après dispositions de l'article 30.2.

5. Sur décision de la majorité absolue des associé(e)s, même avec la présence de bénéfice distribuable, la distribution de dividende peut être non effective au profit d'une mise en réserve facultative complémentaire ou mise en fonds de projet. Cette modalité devra être expressément nommée dans l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur l'affectation des résultats.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société**

1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associé(e)s.
2. La décision collective des associé(e)s qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
3. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associé(e)s.
4. Les associé(e)s peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
6. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associé(e)s proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associé(e)s jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé(e) unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS**ARTICLE 32 - Contestations**

1. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associé(e)s ou entre un associé(e) et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants****1. Le Président**

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sur la durée définie par les présents statuts à savoir six (6) ans, est :

- MIZRAHI Laurent

Née le trente-et-un août mille neuf cent quatre-vingt-trois (31/08/1983) à Paris 14 (75).

De nationalité Française,

Demeurant à Le Chalet, Moulin de Cardy, 30170 CROS, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés comme prévus par les présents statuts.

2. Le ou les Vice-Présidents

Le ou les Vice-Présidents de la Société nommés aux termes des présents statuts, sur la durée définie par les présents statuts à savoir six (6) ans, sont :

- PALANQUE Jérémie

Né le dix-huit mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf (18/03/1989) à Bourgoin-Jallieu (38).

De nationalité Française,

Demeurant quarante-et-un (41) quai de bosc, 34 200 SETE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Vice-Présidents suivants seront nommés comme prévus par les présents statuts.

ARTICLE 34 – Nomination des associé(e)s y compris des dirigeants

Afin de faire un état et un suivi de la composition du capital tout au long de la vie de la société, les dirigeants s'engagent à tenir à jour l'état intitulé « Etats des souscriptions et des versements » à disposition des associé(e)s et des tiers.

ARTICLE 35 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et à sa mise à jour légale.

SIGNATURES

Fait à Montpellier.

Le 01 Août 2021

En autant d'originaux que nécessaire.

MIZRAHI Laurent
Le Président et Associé



PALANQUE Jérémie
Le Vice-Président et Associé



ANNEXE

Les actes rattachés à la constitution

Les actes effectués avant la constitution le 01 août 2021 par les associés Président et/ou Vice-Présidents rattachés à la constitution de À TABLE PRODUCTIONS SAS sont les suivants :

- Frais d'acte auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (Infogreffe.fr) :
 - o Montant : trente-sept euros et quarante-cinq centimes, ci 37,45€.
 - o Effectué par Laurent Mizrahi
- Avis de constitution au Journal d'Annonce Légal (Hérault Juridique & Economique) :
 - o Montant : cent quatre-vingt-dix-sept euros, ci 197,00€.
 - o Effectué par Laurent Mizrahi
- Achat des noms de domaines **atableproductions.fr** et **atableproductions.com** (OVH) :
 - o Montant : vingt euros et trente-huit centimes, ci 20,38€.
 - o Effectué par Laurent Mizrahi
- Repas d'affaires chez Le Gusanillo :
 - o Montant : trente-six euros et cinquante centimes, ci 36,50€.
 - o Effectué par Laurent Mizrahi